

**EXTRAIT****Du registre des décisions du bureau de la Communauté****DB 2023-011 : Acceptation de sinistre – Reconnaissance en responsabilité  
Abroge et remplace DB 2023-007 du 19 janvier 2023**

Le 9 février 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 8 février 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Mohammed EL HABCHI

Pour rappel, lors d'un épisode orageux survenu le 29 août 2022, un conteneur de collecte de déchets ménagers appartenant à la CCPA sur la commune de Chalabre s'est déporté sur le véhicule de Mme Viviane PETITEVILLE immatriculé FD-011-SZ.

Le sinistre a été déclaré auprès d'AXA, assureur en responsabilité de la CCPA, et de la GMF, assureur du véhicule, qui a mandaté une expertise.

Par délibération du Bureau n° DB 2023-007 du 19 janvier 2023, la CCPA a reconnu sa responsabilité dans le sinistre intervenu le 29 août 2022 et accepté l'estimation de 584,43€ € présentée par la GMF près expertise.

Or, il s'avère que le montant du sinistre doit être porté à 721,43 €, suite à une erreur manifeste de la GMF ayant conduit à déduire une vétusté du véhicule, en lieu et place de la franchise en attente de remboursement par la GMF à Mme PETITEVILLE.

Il est donc proposé au Bureau de confirmer la responsabilité de la CCPA dans ce sinistre, pour défaut de mise en sûreté du système de blocage des roues du conteneur, et d'accepter l'estimation pour prise en charge d'un montant de 721,43 € en remboursement des frais engagés par la GMF et le tiers assuré.

**Le Bureau,**

Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2020.047 du 30 juillet 2020 portant délégations au Bureau,

Vu la délibération du Bureau n° DB 2023-007 du 19 janvier 2023 portant reconnaissance de la responsabilité de la Communauté de communes dans le sinistre du 29 août 2022,

Vu les termes du contrat d'assurance en responsabilité civile conclu entre la collectivité et la compagnie AXA, en particulier concernant le montant de la franchise,

Considérant la force des vents enregistrée sur la commune de Chalabre dans la soirée du 29 août 2022,

Considérant la déclaration de Mme Vivianne PETITEVILLE, et les témoignages concordants soumis,

Considérant le rapport du cabinet LANG ET Associés, Agence de TARBES, à la suite de l'expertise du véhicule de Mme Viviane PETITEVILLE immatriculé FD-011-SZ, en date du 25 octobre 2022,

Considérant le règlement de la compagnie GMC auprès du garage ayant effectué les réparations consécutives au sinistre du 29 août 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME la responsabilité de la Communauté de communes dans le sinistre intervenu le 29 août 2022 ;
- ACCEPTE l'estimation de 721,43 € présentée, pour indemnisation de la compagnie GMF par la Communauté de communes des réparations effectuées sur le véhicule immatriculé FD-011-SZ ;
- DIT que la présente décision abroge et remplace la délibération du Bureau n° DB 2023-007 du 19 janvier 2023.

Ainsi délibéré à Quillan, le 9 février 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le

06 mars 2023

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché

conformément à la loi, le 06/03/2023

Pour extrait conforme

